



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-078

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2020-06-29-008 - Arrêté N°SPA 2020-067 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du RHONE. (4 pages) Page 4

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-06-26-022 - ARRETE N°DDT\_SEN\_2020\_06\_26\_C 63 du 26 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément n° 2010-NS-069-0007 délivré par arrêté préfectoral n° 2010-5202 du 16/08/2010 à l'entreprise ORTEC Environnement localisée à VÉNISSIEUX (69200) pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 9

69-2020-06-29-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A61 du 29 JUIN 2020 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE CHAPONOST POUR M. PATRICK MARINIER (2 pages) Page 14

69-2020-06-29-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A62 DU 29 JUIN 2020 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE SAINTE PAULE POUR M. GUY SAPIN (2 pages) Page 17

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-06-26-021 - AP\_VNF\_Ecluse-Pierre-Benite (2 pages) Page 20

69-2020-06-29-009 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°69-2019-02-01-012 du 1er février 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude présenté par la commune de Tassin La Demi-Lune (2 pages) Page 23

69-2020-06-25-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Solaize (3 pages) Page 26

69-2020-06-23-010 - arrêté préfectoral PDDS2020062304 nomination M. Luc ROMEAS second adjoint au chef du CRA de Lyon Saint-Exupéry (1 page) Page 30

69-2020-06-26-023 - CABINET SPID 2020 06 26 01 (1 page) Page 32

69-2020-07-15-001 - Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), séance du mercredi 15 juillet 2020, ordre du jour (1 page) Page 34

69-2020-06-30-007 - mode de scrutin, au nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux dans le cadre de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020 (1 page) Page 36

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-06-30-001 - Arrêté n° 2020-10-0083 du 30 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-10-0057 du 19 juin 2020 relatif au retrait provisoire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires pris à l'égard de la société MEDIC ASSISTANCES 69 à RILLIEUX LA PAPE (2 pages) Page 38

69-2020-06-30-002 - Arrêté n° 2020-10-0084 du 30 juin 2020 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2020-10-0056 du 19 juin 2020 relatif au retrait temporaire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant la société ASR à 69200 VENISSIEUX (3 pages)

Page 41

**84 DRFIP Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-06-30-004 - ADRFIP69\_DELEGATIONPPR-PGF\_2020\_07\_01\_79 (1 page)

Page 45

69-2020-06-30-003 - DRFiP69\_PGF\_LISTECDS\_2020\_07\_01\_78 (2 pages)

Page 47

69-2020-06-30-006 - DRFIP69\_PPR-SUBDELEGATION-CSP\_2020\_06\_30\_81 (2 pages)

Page 50

69-2020-06-30-005 -

DRFiP69\_PPR\_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE\_2020\_06\_30\_80 (3 pages)

Page 53

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2020-06-29-008

Arrêté N°SPA 2020-067 portant interdiction temporaire de  
transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants  
dans le département du RHONE.

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le 29 juin 2020*

Service protection et santé animales

### **Arrêté n° SPA 2020-067**

## **portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du Rhône**

*Le Préfet de la Zone de défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département du Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

### **Article 2 :**

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

### **Article 3 :**

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département du Rhône, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. En particulier, le passage des animaux par des centres de

- rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

**Article 4 :**

Le présent arrêté s'applique du **10 juillet au 14 août 2020**.

**Article 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le préfet

  
Pascal MAILHOS

*Voies et délais de recours :*

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 2, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Direction départementale de la protection des populations  
69-2020-06-29-008 - Arrêté N°SPA 2020-067 portant interdiction temporaire de transport  
et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du RHONE.



69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-06-26-022

ARRETE N°DDT\_SEN\_2020\_06\_26\_C 63 du 26 juin  
2020 portant renouvellement de l'agrément n°

ARRETE N°DDT\_SEN\_2020\_06\_26\_C 63 du 26 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément  
n° 2010-NS-069-0007

délivré par arrêté préfectoral n° 2010-5202 du 16/08/2010  
à l'entreprise ORTEC Environnement  
localisée à VÉNISSIEUX (69200)  
pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif  
localisée à VÉNISSIEUX (69200)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et  
d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement  
non collectif

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 26 juin 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Assainissement et Pluvial*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_06\_26\_C 63**

portant renouvellement de l'agrément n° **2010-NS-069-0007**

délivré par arrêté préfectoral n° 2010-5202 du 16/08/2010  
à l'entreprise ORTEC Environnement  
localisée à VÉNISSIEUX (69200)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

*Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'agrément délivré à l'entreprise ORTEC Environnement par arrêté préfectoral n°2010-5202 du 16/08/2010 pour une durée de 10 ans ;

VU la demande de renouvellement de son agrément par l'entreprise ORTEC Environnement en date du 10/03/2020 et enregistrée sous les numéros : Cascade : 69-2020-00099 – Démarches Simplifiées 1510313 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

L'agrément n° 2010-NS-069-0007 délivré par arrêté préfectoral n°2010-5202 du 16/08/2010 est renouvelé dans les conditions fixées ci-dessous.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

#### **ORTEC Environnement**

38 rue Eugène Hénaff  
69200 VENISSIEUX

SIRET : 389 675 018 00409

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-NS-069-0007.

### Article 3 : Objet de l'agrément

L'entreprise ORTEC Environnement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Isère (38)
- Loire (42)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)
- Station d'épuration de Vienne (38) (Maître d'ouvrage : SYSTEPUR)

### Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VÉNISSIEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 13 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental des Territoires  
Le directeur adjoint  
Guillaume FURRI

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-06-29-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A61 du 29 JUILLET 2020

PORTANT AUTORISATION DE BATTUE

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A61 du 29 JUILLET 2020 PORTANT AUTORISATION DE  
BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE  
RENARDS SUR LA COMMUNE DE CHAPONOST~~

POUR M. PATRICK MARINIER



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le 29 juin 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A61**

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE  
DE DESTRUCTION DE RENARDS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 fixant le cadre d'organisation des battues administratives de louveterie pendant la période d'urgence sanitaire Covi-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de Mme Bonnet, agricultrice à la retraite ;
- VU la demande de M. Maxime BROCHOT, président de la société de chasse de CHAPONOST, en date du 27 juin 2020 suite à des dégâts sur des volailles ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 28 juin 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 29 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de CHAPONOST et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Patrick MARINIER, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020, de 18h00 à 22h00 sur la commune de CHAPONOST, lieu-dit Les Ramières.

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Société de chasse</b>	<b>Président</b>
CHAPONOST	communale	Maxime BROCHOT

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne, notamment en respectant les dispositions de l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 et des articles 1 et 3 du décret du 31 mai 2020. Les intervenants, devront impérativement respecter les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans se serrer la main), les mesures de distanciation et être porteur, dans la mesure du possible, d'un masque de protection.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie prévendra la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de CHAPONOST, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,  
signé  
Laurent Garipuy



69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-06-29-007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A62 DU 29 JUIN  
2020 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE**

**ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE  
RENARDS SUR LA COMMUNE DE SAINTE PAULE  
POUR M. GUY SAPIN**



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le 29/06/2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A62**

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE  
DE DESTRUCTION DE RENARDS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 fixant le cadre d'organisation des battues administratives de louveterie pendant la période d'urgence sanitaire Covi-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Pradel ;
- VU la demande de M. Michel CHATOUX, président de la société de chasse de SAINTE PAULE, en date du 23 juin 2020 suite à des dégâts sur des volailles ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 29 juin 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 29 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de SAINTE PAULE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le lundi 29 juillet 2020, de 18h30 à 22h30 sur la commune de SAINTE PAULE, lieu-dit Le Plan.**

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Société de chasse</b>	<b>Président</b>
SAINTE PAULE	communale	Michel CHATOUX

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne, notamment en respectant les dispositions de l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 et des articles 1 et 3 du décret du 31 mai 2020. Les intervenants, devront impérativement respecter les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans se serrer la main), les mesures de distanciation et être porteur, dans la mesure du possible, d'un masque de protection.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINTE PAULE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,  
signé  
Laurent Garipuy

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-26-021

AP\_VNF\_Ecluse-Pierre-Benite

PREFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

-----

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de la CNR en date du 15 juin 2020 de réaliser des travaux de dragage dans le garage amont de l'écluse de Pierre-Bénite,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la cheffe du service fluvial lyonnais,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les navigants sur le Rhône doivent s'annoncer par VHF entre les PK 3.000 et PK 4.000

Cette mesure est applicable du 06/07 au 21/08/2020.

### **Article 2 :**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le 26 juin 2020

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-29-009

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°69-2019-02-01-012  
du 1er février 2019 déclarant d'utilité publique le projet de  
réalisation du pôle public du parc de la Raude présenté par  
la commune de Tassin La Demi-Lune

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Préfecture

Direction des affaires  
juridiques  
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO  
Tél. : 04 72 61 64 71  
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° du 29 juin 2020  
abrogeant l'arrêté préfectoral n°69-2019-02-01-012 du 1<sup>er</sup> février 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude présenté par la commune de Tassin La Demi-Lune.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Tassin la Demi-Lune ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Tassin la Demi-Lune approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Lyon n° E17000295/69 du 20 décembre 2017 désignant Monsieur Serge MONNIER – cadre de la fonction publique d'État en retraite – en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

*Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public: Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)*



Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-1 du 4 janvier 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude par la commune de Tassin la Demi-Lune ;

Vu les pièces des dossiers soumis aux enquêtes susvisées du 5 février 2018 au 9 mars 2018 inclus, en mairie de Tassin la Demi-Lune ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'utilité publique du projet, assorti de trois réserves et deux recommandations le 4 avril 2018 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal de Tassin la Demi-Lune lève les réserves et donne un avis favorable au projet modifié suite au rapport émis ;

Vu le courrier du 21 janvier 2019 par lequel le maire de Tassin la Demi-Lune demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-02-01-012 du 1<sup>er</sup> février 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude présenté par la commune de Tassin La Demi-Lune ;

Vu la délibération du 17 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de Tassin la Demi-Lune sollicite l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°69-2019-02-01-012 du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu le courrier du 19 juin 2020 par lequel le maire de Tassin la Demi-Lune sollicite l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°69-2019-02-01-012 du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n°69-2019-02-01-012 du 1<sup>er</sup> février 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude présenté par la commune de Tassin La Demi-Lune est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le maire de Tassin la Demi-Lune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur.

Fait à Lyon, le 29 juin 2020

Le Préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-25-003

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Solaize



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO  
Tél. : 04 72 61 64 71  
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

### ARRÊTE PREFECTORAL

Arrêté n° 69-2020-06-25-002 du 25 juin 2020  
déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Solaize.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Solaize;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de la Loire pour l'année 2019 ;

Vu la décision du 8 juillet 2019 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E19000256/69 du 26 septembre 2019 désignant Madame Jeanine BERNE – urbaniste en retraite – en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-384 du 21 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize ;

Vu les pièces des dossiers soumis aux enquêtes susvisées du 12 novembre au 13 décembre 2019 inclus en mairie de Solaize ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire enquêtrice le 13 janvier 2020 ;

Vu la délibération du 8 juin 2020 par laquelle le conseil de la métropole de Lyon prend acte de l'avis favorable de la commissaire enquêtrice assorti de trois réserves et une recommandation, approuve les réponses apportées à celles-ci et en propose la levée, décide de la poursuite de la procédure d'expropriation et confirme la demande de déclaration d'utilité publique de l'intégralité du projet ;

Vu le courrier du 15 juin 2020 par lequel la métropole de Lyon demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon pour la réalisation du projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin sur le territoire de la commune de Solaize, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Solaize.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon et le maire de la commune de Solaize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 juin 2020

Le Préfet,

*La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances*

*Cécile DINDAR*

*(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :*

- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)  
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Solaize

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-23-010

arrêté préfectoral PDDS2020062304 nomination M. Luc  
ROMEAS second adjoint au chef du CRA de Lyon  
Saint-Exupéry

**ARRETE PRÉFECTORAL N° PDDS 2020062304**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'Ordre national du mérite

Vu le CESEDA et notamment son article R553-2,

Sur proposition de la directrice zonale adjointe de la police aux frontières

**ARRETE**

**Article 1 :** le capitaine de police Luc ROMEAS affecté à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Sud-Est, est nommé second adjoint au chef du Centre de Rétention Administrative de Lyon Saint-Exupéry.

**Article 2 :** cette décision prend effet à compter du 2 janvier 2020.

**Article 3 :** la directrice zonale de la police aux frontières par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 juin 2020

Pour le préfet de la Région Auvergne-  
Rhône-Alpes, le préfet du Rhône,  
La préfète déléguée pour la défense  
et la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-26-023

CABINET SPID 2020 06 26 01

*actes de courage et dévouements*





**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2020\_06\_26\_01  
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le rapport de Monsieur l'Inspecteur général, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;

Sur proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Hedi MERROUANI, Gardien de la Paix, en fonction à la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 juin 2020  
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-07-15-001

Commission départementale d'aménagement commercial  
(CDAC), séance du mercredi 15 juillet 2020, ordre du jour



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

## **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

**Séance du mercredi 15 juillet 2020**

### **ORDRE DU JOUR**

**14h30** : La SNC LIDL sollicite l'autorisation de la CDAC en vue de procéder à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » sis avenue Marcel Cachin situé à Vaulx-en-Velin (69120) pour une surface de vente totale de 1 273 m<sup>2</sup> ;

**15h30** : La SAS GAILLOT DISTRIBUTION sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à la création d'un service « Drive » E. LECLERC sis 5 rue Gambetta à Saint-Priest (69800) composé de 8 pistes de ravitaillement et de 460 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises. Ce projet sera complété par la création d'une supérette de 100 m<sup>2</sup> de surface de vente.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-30-007

mode de scrutin, au nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux dans le cadre de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET  
Tél. : 04 72 61 60 94  
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

### **ARRETE n° 69-2020-**

**relatif au mode de scrutin, au nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux dans le cadre de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment les articles L 283 à L 293 et R 131 à R 148 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour chaque commune, le nombre de délégués, délégués supplémentaires le cas échéant et de suppléants à élire par les conseils municipaux ainsi que le mode de scrutin applicable est fixé en annexe selon la strate de population à laquelle la commune appartient.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 30 juin 2020  
La Préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
*signé*  
Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-30-001

Arrêté n° 2020-10-0083 du 30 juin 2020 portant  
modification de l'arrêté n° 2020-10-0057 du 19 juin 2020  
relatif au retrait provisoire de l'agrément pour effectuer des  
transports sanitaires pris à l'égard de la société MEDIC  
ASSISTANCES 69 à RILLIEUX LA PAPE

**Arrêté n° 2020-10-0083**

**Portant modification de l'arrêté n° 2020-10-0057 du 19 juin 2020 relatif au retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres pris à l'égard de la société MEDIC ASSISTANCES 69**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2019-10-0096 du 11 juin 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la Société MEDIC ASSISTANCES 69 ;

**VU** la décision n° 2020-23-003 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté n° 2020-10-0057 du 19 juin 2020 portant retrait temporaire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres pris à l'égard de la société MEDIC ASSISTANCE 69 ;

**Considérant** que ces normes minimales sont déterminées par arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** que l'article R.6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires) par une personne bénéficiant de l'agrément, le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

**Considérant** la lettre de mission du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 14 février 2019 ;

**Considérant** le contrôle inopiné du véhicule de catégorie C autorisé, MERCEDES immatriculé DS-568-ZX réalisé le 13 décembre 2019 de 00h00 à 00h20 à l'hôpital Edouard Herriot - 5 place d'Arsonval – 69003 LYON ;

**Considérant** le rapport de contrôle inopiné faisant état de l'absence de protocole de désinfection, de l'absence de documents professionnels des membres d'équipage, de l'absence de déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'un membre de l'équipage ;

.../...

**Considérant** qu'en ne disposant pas de ces matériels obligatoires à bord de son ambulance immatriculée DS-568-ZX, la société Ambulances MEDIC ASSISTANCE 69 a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-8 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2017 précité ; ce faisant, elle a porté atteinte à la sécurité et à la qualité de prise en charge des patients ;

**Considérant** l'article R.6312-17 du code de la santé publique stipulant que les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification ;

**Considérant** le courrier adressé à Monsieur AZAZI Fayçal Gérant de la Société le 15 janvier 2020 sollicitant des éléments d'observation ;

**Considérant** les éléments de réponse adressés par AZAZI Fayçal le 27 janvier 2020 en courrier recommandé ;

**Considérant** que Monsieur AZAZI Fayçal avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2020, doublée d'une information par voie électronique, des manquements avérés qui lui sont reprochés en tant que représentant de la société Ambulances MEDIC ASSISTANCES 69 et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 13 février 2020 afin de faire valoir ses observations devant les membres du SCOTS conformément à l'article R.6312-5 du code de la santé publique, convocation à laquelle il s'est présenté ;

**Considérant** que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 13 février 2020, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour un retrait temporaire d'agrément d'un mois,

### - **ARRÊTE** -

**ARTICLE 1** : l'agrément n° 69-374 délivré à la société Ambulances MEDIC ASSISTANCES 69 sise 3 avenue du Général Leclerc – 69140 RILLIEUX LA PAPE et gérée par Monsieur AZAZI Fayçal est retiré pour une durée de 1 mois, du lundi 3 août 2020 au jeudi 3 septembre 2020 inclus.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2020-10-0057 du 19 juin 2020 portant retrait temporaire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres pris à l'égard de la société MEDIC ASSISTANCE 69, en ce qui concerne le retrait provisoire d'agrément couvrant initialement la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 juillet 2020.

**ARTICLE 3** : durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances MEDIC ASSISTANCE 69.

**ARTICLE 4** : une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le 30 juin 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-30-002

Arrêté n° 2020-10-0084 du 30 juin 2020 portant  
rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté  
n° 2020-10-0056 du 19 juin 2020 relatif au retrait  
temporaire d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres concernant la société ASR à 69200  
VENISSIEUX

Arrêté n° 2020-10-0084

**Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2020-10-0056 du 19 juin 2020 relatif au retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES ASR**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2019-10-0307 du 9 octobre 2019 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la Société Ambulances ASR ;

**VU** la décision n° 2020-23-003 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté n° 2020-10-0056 du 19 juin 2020 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société ASR ;

**Considérant** les dispositions du Code de Santé Publique, et notamment les articles R.6312-6, R.6312-7 et R.6312.10 ;

**Considérant** l'équipage des ambulances de catégorie A et C est obligatoirement composé de deux professionnels : 1 DEA (diplôme d'Etat d'Ambulancier) et 1 AA (auxiliaire ambulancier) ou 2 DEA en application de l'article R6312-10 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** la formation reçue, par ces professionnels de santé, qui s'élève à 455 heures d'enseignement dont 105 heures où sont définies la sécurité et réglementation du transport sanitaire, les transmissions en fin de prises en charge, les règles et valeurs professionnelles assurant une prise en charge sécurisée du patient. Dans le cadre de cette formation, il est notamment enseigné qu'un des membres de l'équipage doit être obligatoirement positionné à l'arrière avec le patient transporté et qu'en tout état de cause, le DEA reste juridiquement responsable de la bonne exécution du transport et donc de la sécurité du patient transporté ;

**Considérant** que l'identification des risques liés à l'état du patient, à la pathologie annoncée ou suspectée fait partie de l'enseignement de ces professionnels de santé aux termes des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

.../...

**Considérant** la lettre de mission du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 14 février 2019 ;

**Considérant** le contrôle inopiné du véhicule autorisé, Volkswagen immatriculé ET-572-MJ, réalisé dans la nuit du 13 décembre 2019 à l'hôpital Edouard Herriot 5 place d'Arsonval 69003 LYON ;

**Considérant** le rapport de contrôle inopiné faisant état d'un patient laissé seul dans la cellule sanitaire lorsqu'est intervenue une panne dudit véhicule qui a duré environ vingt minutes ;

**Considérant** que ce contrôle a été arrêté suite à la demande de l'infirmière d'accueil et d'orientation par rapport à l'état du patient agité qui devait être transféré sur le CHS du Vinatier dans le service UPRM (Urgences Psychiatriques Rhône Métropole) ;

**Considérant** qu'en laissant seul le patient dans la cellule sanitaire, patient, qui plus est, nécessitait une surveillance et une vigilance particulière du fait de son transfert vers un service des Urgences Psychiatriques, la société Ambulances ASR a contrevenu aux obligations réglementaires découlant de son agrément ; ce faisant, elle a manifestement porté atteinte à la sécurité et à la qualité de la prise en charge du patient ;

**Considérant** que l'article R.6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires) par une personne bénéficiant de l'agrément, le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

**Considérant** le courrier recommandé adressé à Monsieur RACHED Dahou, Gérant de la Société ASR, le 16 janvier 2020 sollicitant des éléments d'observation ;

**Considérant** les éléments de réponse adressés par Monsieur RACHED Dahou le 28 janvier 2020 ;

**Considérant** que Monsieur RACHED Dahou avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2020, doublée d'une information par voie électronique, du manquement avéré qui lui est reproché en tant que représentant de la société AMBULANCES ASR et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 13 février 2020 afin de faire valoir ses observations devant les membres du SCOTS conformément à l'article R 6312-5 du Code de la Santé Publique, convocation à laquelle il s'est présenté.

**Considérant** que les observations orales présentées par Monsieur RACHED Dahou, représentant de la société AMBULANCES ASR, devant le sous-comité des transports sanitaires n'ont pas apporté d'explications sérieuses, de nature à affranchir le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ;

**Considérant** que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 13 février 2020, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour un retrait temporaire d'agrément de six mois ;

**Considérant** que la société ASR n'a pas fait l'objet de sanction à ce jour, la retrait temporaire d'agrément est porté à trois mois ;

**Considérant** que la société ASR n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait temporaire en application de l'article R.6312-5 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'arrêté n° 2020-10-0056 du 19 juin 2020 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société ASR comporte une erreur matérielle en ce qui concerne la date de fin de retrait provisoire fixée au lundi 2 novembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle contenue dans ledit arrêté en remplaçant cette date de fin de retrait provisoire par la date du lundi 2 novembre 2020,

.../...

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : l'agrément n° 69-319 délivré à la société Ambulances ASR sise 3 rue Johann Strauss – 69200 VENISSIEUX et gérée par Monsieur RACHED Dahou est retiré pour une durée de trois mois, **du lundi 3 août 2020 à 08h00 au lundi 2 novembre 2020 à 08h00.**

**ARTICLE 2** : durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances ASR. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques à l'ARS, délégation départementale du Rhône, le lundi 3 août à 9h00 et le lundi 2 novembre à 9h00. En cas de nécessité impérative (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, la société ASR en informera préalablement les services de l'ARS.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté modifie l'arrêté n°2020-10-0056 du 19 juin 2020 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société ASR, en ce qui concerne la fin de retrait provisoire ;

**ARTICLE 4** : une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juin 2020  
Par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Serge Morais

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-30-004

ADRFIP69\_DELEGATIONPPR-PGF\_2020\_07\_01\_79

*Décision de délégation de signature aux responsables du pilotage et ressources et pole gestion  
fiscale et à leurs adjoints*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

3 rue de la Charité  
69268 Lyon Cedex 02

**Décision de délégation de signature aux responsables  
du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints,**  
DRFiP69\_DELEGATION PPR-PGF\_2020\_07\_01\_79

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à, M Gabriel GANZENMULLER, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion fiscale, Madame Nathalie BERT, Administratrice des Finances Publiques, Directrice adjointe du pôle gestion fiscale et à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle pilotage ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1er juillet 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-30-003

DRFiP69\_PGF\_LISTECDS\_2020\_07\_01\_78

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle gestion fiscale

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
DRFiP69\_PGF\_LISTECDS\_2020\_07\_01\_78**

**Liste des responsables de service au 1er juillet 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts :**

Noms	Structures	
Mme GAUTREAU Hélène	SIP	Lyon Centre
M. BEAUMONT Jean-Michel	SIP	Lyon 3 <sup>ème</sup>
M.FRISON Eric	SIP	Caluire
Mme JACQUEMOND-COLLET Pascale	SIP	Vaise-Tête d'Or
Mme GERARD Pascale	SIP	Vaulx en Velin
M. BARD Jean-Charles	SIP	Est Lyonnais
Mme MAZOYER Joëlle	SIP	Lyon Sud-Ouest
M. BROCA Gabriel	SIP	Villeurbanne
Mme JAMIER-CIPIERE Colette	SIP	Tarare
Mme CAMBON Christiane	SIP	Villefranche
M. PIOT Jean-Marc	SIP	Givors
M. STEFFEN Marc	SIP	Lyon Berthelot
M. FLACHER André	SIP	Vénissieux
M. RIBIERE Michel	SIE	Lyon Centre
M. DUMAS Jean-Claude	SIE	Lyon 3 <sup>ème</sup>
M. FRANCAIS Xavier	SIE	Caluire
M. CAVALIERI Thierry	SIE	Vaise-Tête d'Or
M. MAILLE Bruno	SIE	Est Lyonnais
Mme DAMOUR Michèle	SIE	Lyon Sud-Ouest
Mme MEYRAN Sylvie	SIE	Villeurbanne
M. RINIERI Jean-Michel	SIE	Tarare
M. BODENES Olivier	SIE	Villefranche
M. TARDY Pierre	SIE	Givors
Mme TRUILLOT-BARSOU M Chantal	SIE	Lyon Berthelot
M. DELAGE Christophe	SDE	
Mme COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE 1	



Noms	Structures	
Mme BODENES Véronique	PCE 2	
M. RUEL Alain	PCE 3	
Mme FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE 4	
M. THOLOT Dominique	PCE 5	
M. DIAZ Thierry	2 <sup>ème</sup> BDV	
Mme JULLIEN Cécile	4 <sup>ème</sup> BDV	
M. GIRERD Nicolas	5 <sup>ème</sup> BDV	
Mme CHARBONNIER Annick	6 <sup>ème</sup> BDV	
Mme HERBECQ Claudine	6 <sup>ème</sup> BDV	
Mme PAGNIER Françoise	7 <sup>ème</sup> BDV	
Mme PARENT Valérie	8 <sup>ème</sup> BDV	
M. SENIQUE Pascal	9 <sup>ème</sup> BDV	
M. LEVARLET Jérôme	BCR	
M. ROUVIERE Serge	PRS	
M. CHASSAIN Laurent	PCRP 1	
Mme POUPON Sophie	PCRP 2	
Mme SEILLAN-PETIT Anne-Pascale	SPF	Lyon 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> bureaux
Mme PIVA Sylvie	SPF	Lyon 2 <sup>ème</sup> bureau, 3 <sup>ème</sup> bureau
M. BARRIERE Daniel	SPF	Villefranche
M. ROSE Emmanuel	SDIF	
M. PIGNATA Pascal	PTGC	
Mme LONGHINI Marion	Trésorerie	L'Arbresle
Mme CHANAL Valérie	Trésorerie	Condrieu
M. MORAND Thierry	Trésorerie	Lyon Amendes
Mme DOMEYNE Joëlle	Trésorerie	Mornant
Mme FARGES Laurence	Trésorerie	Saint Genis Laval
Mme THOLY Valérie	Trésorerie	Monts du Lyonnais
Mme BISSON Dominique	Trésorerie	Vaugneray
M. BAUER Denis	Trésorerie	Beaujeu
M. GRIMONT Patrick	Trésorerie	Belleville
M. PREMEL Philippe	Trésorerie	Thizy-les-Bourgs

A Lyon, le 30 juin 2020

Le Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-30-006

DRFIP69\_PPR-SUBDELEGATION-CSP\_2020\_06 30\_81

*Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Services Partagés*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources

### Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Services Partagés

DRFIP69\_PPR-SUBDELEGATION-CSP\_2020\_06\_30\_81

L'Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 14 décembre 2016 affectant M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-06-29-002** du 29 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-06-29-003** du 29 juin 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-06-29-004** du 29 juin 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part Dieu à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

#### Décide :

**Article 1** : Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du Centre de Services Partagés (CSP) Chorus de Lyon, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET**, administratrice des finances publiques adjointe,  
**Mme Claire GRIGNON**, Inspectrice,

**Article 2** : Délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus est donnée à :

**Mme Ouafa SLIM**, contrôleur principal, responsable de pôle,

**Mme Patricia RONZON**, contrôleur, suppléante au responsable de pôle,

**Mme Catherine GAMBA**, contrôleur, responsable de pôle,

**Mme Kelly DROUARD LEMETTAIS**, contrôleur, suppléante au responsable de pôle

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle ou du suppléant, délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus est donnée à :

**Mme Christine CASTELAIN**, contrôleur

**Mme Stéphanie FERRIER**, contrôleur

**Mme Ouarda MEKIDECHE**, contrôleur

**Mme Régine ETHEVE**, contrôleur

**Article 4** : l'arrêté du 28 août 2019 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Lyon, le 30 juin 2020

L'Administrateur des finances publiques  
Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources

Gilles ROUGON



84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-06-30-005

DRFiP69\_PPR\_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE\_2  
020\_06\_30\_80

*Décision de délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

DRFiP69\_PPR\_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE\_2020\_06\_30\_80

Le Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 14 décembre 2016 affectant M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques, à la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-06-29-002** du 29 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-06-29-003** du 29 juin 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-06-29-004** du 29 juin 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part Dieu à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques ;

### Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Rhône en date du 29 juin 2020 seront exercées par :

Mme Nathalie DESHAYES, Administratrice des Finances Publiques ;

À l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle transverse et dans cette limite.

**POUR LA DIVISION BUDGET, LOGISTIQUE :**

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget, logistique à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division.

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** est autorisée à exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur pour ce qui concerne l'instruction des marchés énumérés dans l'arrêté précité ainsi qu'à signer les commandes sur simple facture et la passation des marchés à procédure adaptée, dans les conditions suivantes :

Marchés de travaux	Montant ≤ 100.000 €
Autres marchés	Montant ≤ 40.000 €

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET**, est autorisée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du CHS-CT programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique et financière " action 12 " hygiène et sécurité ".

**Mme Marie Lise MOREL-CHEVILLET** est habilitée à émettre et adresser les titres de perception envers les différents occupants, conformément à la quote-part des charges de fonctionnement qui leurs incombent ainsi que d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la CAE, et de manière générale, à procéder à tous les actes de gestion nécessaires à l'exécution du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** la même délégation est donnée à **Mme Dominique AUCLAIR-NETTER**, Inspectrice divisionnaire, adjointe du Responsable de la Division.

**Mme Nathalie MAZUY**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

**M. Mathieu LAVET** Contrôleur des Finances Publiques, pour saisir et valider dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

**POUR LA DIVISION IMMOBILIER, SÉCURITÉ, GESTION DES GRANDS SITES :**

**Mme Corinne NARDINI**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division, pour procéder aux opérations de certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne NARDINI** la même délégation est donnée à **M. David GERARD**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la Division.

**Mme Isabelle KOLIE-SUERE**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu.

**POUR LA DIVISION GESTION RESSOURCES HUMAINES:**

**Mme Thérèse LE GAL**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la Division gestion ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Mme Christine GONZALEZ**, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable de la Division gestion ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Mme Élisabeth COSTA** Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Mme Agnès SORIANO**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Mme Isabelle ROUSSET** Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**POUR LA DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITÉ DE SERVICE :**

**Mme SCARAFIA Noëlle**, Administratrice des Finances Publiques adjointe,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par les agents enquêteurs.

**M. Yves REYNAUD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par les agents enquêteurs.

**Mme Cécile ALAZET**, Inspectrice des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes relatif à l'activité de son service et aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Mme Monique JARICOT**, Contrôleuse des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

**Mme Inès OZIER**, Agent administratif des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

**POUR LE POLE GESTION FISCALE :**

**M. Gabriel GANZENMULLER**, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle fiscal,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

**Mme Nathalie BERT**, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe du responsable du pôle fiscal,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

**POUR LA RECETTE DES FINANCES DES HCL :**

**M. Philippe CLERC**, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la recette des finances des Hospices Civils de Lyon,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

**M. Richard STELLA**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

La présente décision de délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

A Lyon, le 30 juin 2020

L'Administrateur des Finances publiques

Gilles ROUGON